

unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DEPOT PETROLIER DE LORIENT SEIGNELAY

Port
56100 LORIENT

Références :
Code AIOT : 0005501834

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2023 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE LORIENT SEIGNELAY implanté 10 rue Seignelay 56100 LORIENT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE LORIENT SEIGNELAY
- 10 rue Seignelay 56100 LORIENT
- Code AIOT : 0005501834
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL) exploite deux dépôts sur la zone industrielle portuaire de LORIENT :

- le dépôt de Seignelay comprenant 6 bacs essences ou distillats (gazoles/FOD) avec installations de chargement de véhicules citernes,
- le dépôt de Kergroise comprenant 6 bacs de stockage dédiés uniquement aux distillats (dépôt utilisé comme dépôt satellite du dépôt de Seignelay, reliés entre eux par 2 pipelines enterrés).

Compte tenu des substances et quantités stockées, ces dépôts relèvent chacun du seuil haut du classement SEVESO III. Le plan de prévention des risques technologiques a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017.

S'agissant du dépôt de Seignelay les prescriptions actuellement applicables sont celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2022 ainsi que les dispositions des arrêtés ministériels associés

à l'activité ainsi qu'au statut Seveso seuil haut de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'objectif de l'inspection du 16 janvier 2023 était de s'assurer du bon respect de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui précise que "Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables". Ainsi, dans le cadre du chantier de construction du nouveau réservoir aérien destiné à stocker de l'éthanol, l'inspection a souhaité contrôler la bonne application des règles de construction adoptées par l'exploitant à savoir le Code de construction des réservoirs de stockage cylindriques verticaux (CODRES-SNCT).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES	Norme du 01/01/2007, article F.2.1.1	/	Sans objet
10	Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES	Norme du 01/01/2007, article F3.1	/	Sans objet
11	Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES	Norme du 01/01/2007, article I.1.2.3	/	Sans objet
12	Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES	Norme du 01/01/2007, article I.1.2.3	/	Sans objet
13	Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES	Norme du 01/01/2007, article I.1.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES	Norme du 01/01/2007, article F.2.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES	Norme du 01/01/2007, article F1.3 et F2.4	/	Sans objet
5	Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES	Norme du 01/01/2007, article F1.4	/	Sans objet
6	Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES	Norme du 01/01/2007, article F2.2.2	/	Sans objet
7	Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES	Norme du 01/01/2007, article F.2.7.2	/	Sans objet
8	Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES	Norme du 01/01/2007, article F.2.7.1	/	Sans objet
9	Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES	Norme du 01/01/2007, article F4.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'inspection note que le code CODRES, comprenant un recueil de règles relatives à la construction d'un réservoir aérien cylindrique, est bien appliqué. Le respect des tolérances admissibles a bien été vérifié sur la phase de montage contrôlée et les contrôles non-destructifs bien mis en œuvre. Certaines pièces documentaires restent toutefois à transmettre à l'inspection et certaines pratiques doivent être justifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES

Référence réglementaire : Norme du 01/01/2007, article F.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Montage et tolérances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le constructeur doit disposer des documents suivants : Plans de construction, copie des certificats matériaux, plans d'identification sur lesquels sont reportés les repères pour montage.
Constats : Lors de la visite, les documents suivants ont pu être consultés : -plan de montage BPE A222074A-03 relatif à la tôlerie de robe, -plan de montage BPE A222074A-02 relatif au montage du fond, -certificats matière 3.1 de l'acier S235JO utilisé pour les tôles de la virole n°1 (12 mm), et de la bordure annulaire(12 mm), -tableau de suivi des matières utilisées pour chaque pièces de la bordure annulaire et de la virole n°1, -des plans de suivi de la traçabilité des matières utilisées pour la bordure annulaire et de la virole n°1, -le cahier de soudage comprenant notamment les descriptifs de mode opératoire de soudage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES

Référence réglementaire : Norme du 01/01/2007, article F.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Montage et tolérances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le monteur doit vérifier lors de leurs arrivées sur site que tous les matériaux reçus sont conformes aux spécifications de la présente division et qu'ils n'ont pas subi de dommage durant le transport
Constats : Au cours de la visite, la société en charge du montage a précisé que ce contrôle était partiellement réalisé mais que celui-ci n'était pas formalisé. Par ailleurs, il a été précisé à l'inspection qu'il n'était pas possible, dans les conditions actuelles, de réaliser dès leurs arrivées un contrôle exhaustif des pièces réceptionnées, notamment de par le fait que les tôles sont livrées par paquets.
Observations : L'exploitant précisera à l'inspection les modifications qu'il compte apporter à son organisation afin de permettre les conditions pour assurer un contrôle exhaustif des pièces au cours de la phase de livraison. Il précisera également les modalités envisagées afin d'assurer une traçabilité des contrôles effectués.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES

Référence réglementaire : Norme du 01/01/2007, article F1.3 et F2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Montage et tolérances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits d'apport destinés aux travaux sur site doivent être conservés dans leurs emballages d'origine. [...] Les matériaux de soudage doivent être protégés contre les intempéries et la pollution.
Constats : Lors de la visite, l'inspection s'est assurée des conditions d'entreposage des matériaux d'apport destinés aux opérations de soudage (électrodes). Ainsi, il a été constaté que les sachets contenant les électrodes étaient stockés dans un local dédié à l'entreposage des matériaux, à l'abri des intempéries. Par ailleurs, la notice d'instruction des électrodes précise bien l'absence de nécessité d'un stockage en étuve. Enfin, cette notice précisant une durée maximale d'utilisation de 12 heures après ouverture des sachets, l'inspection a bien noté le marquage de ceux-ci par la date et l'heure de leurs ouvertures et ce afin de bien s'assurer de l'absence de l'utilisation des électrodes en cas de dépassement de cette durée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES

Référence réglementaire : Norme du 01/01/2007, article F1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Montage et tolérances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La traçabilité des matériaux destinés à la réalisation des parois du réservoir en contact avec le produit stocké, doit être assurée à tout moment y compris après montage du réservoir sur site. Cette traçabilité peut nécessiter un report de marquage ou un repérage des éléments. Le procédé de marquage doit être compatible avec les matériaux ou le produit stocké.
Constats : Lors de la visite, l'inspection s'est assurée par sondage du bon marquage de certaines tôles de viroles prises par sondage. La référence apposée est ensuite reportée un plan de montage pour permettre de faire le lien entre celle-ci et la matière utilisée (et le certificat 3.1 associé). Le marquage est réalisé à l'aide d'un marqueur spécialement conçu pour une utilisation sur acier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES

Référence réglementaire : Norme du 01/01/2007, article F2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Montage et tolérances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
A partir du niveau de référence des fondations et de la tolérance d'altitude spécifiés, le monteur doit s'assurer avant toute opération de montage que la différence de niveau à la périphérie des fondations, entre 2 points quelconques de la périphérie, n'est pas supérieure à 25 mm et entre 2 points séparés de 5 m, n'est pas supérieure à 5 mm.
Constats :
L'inspection s'est assurée de la bonne mise en œuvre de ce contrôle, avant de procéder au montage de la première virole. Le procès verbal de contrôle établi par la société SECOMOC et référencé A222074-001 précise la bonne réalisation de ce contrôle et la conformité des résultats de ceux-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES

Référence réglementaire : Norme du 01/01/2007, article F.2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Montage et tolérances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Après soudage de la première virole sur le fond, le monteur doit vérifier que le rayon intérieur théorique, mesuré horizontalement à partir du centre du réservoir , à une hauteur de 200 mm au dessus du fond se trouve dans la tolérance $R \pm 0,1\%$ du rayon
Constats :
L'inspection s'est assurée de la bonne mise en œuvre de ce contrôle, après avoir procédé au montage de la première virole. Le procès verbal de contrôle établi par la société SECOMOC et référencé A222074-07 précise la bonne réalisation de ce contrôle et la conformité des résultats de ceux-ci. En effet, le rayon théorique étant de 8 m, aucun écart supérieur 8 mm n'a été détecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES

Référence réglementaire : Norme du 01/01/2007, article F.2.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Montage et tolérances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La déformation locale en pleine tôle verticale doit être contrôlée au moyen d'une règle droite de 1 m et horizontalement au moyen d'un gabarit au rayon théorique du réservoir et de longueur 1 m. La valeur entre le profil théorique et le profil réel doit respecter une valeur maximale de 16 mm.
Constats :
Lors de la visite du chantier, un contrôle par sondage a été réalisé directement sur les tôles constituant la première virole. Ce contrôle a été réalisé à l'aide d'un gabarit pour la vérification du profil horizontal et à l'aide d'une règle droite pour la vérification du profil vertical. Aucun écart supérieur à 16 mm n'a été détecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES

Référence réglementaire : Norme du 01/01/2007, article F4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Soudage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surface à souder doit être sèche. Lorsque la température du matériau de base est inférieure à 5°C, les deux parties de tôles à assembler doivent être chauffées à une température compatible avec le mode opératoire de soudage. Les postes de travail de soudage doivent être protégés contre les effets du vent.
Constats : Lors de la visite, et des précipitations étant en cours, les activités de soudage étaient à l'arrêt. L'équipe de soudeurs a précisé à l'inspection que lors de la reprise des opérations, un séchage des pièces à souder par insufflation d'air comprimé est réalisé. Par ailleurs, les travaux de soudage ne sont pas réalisés, lorsque les températures peuvent descendre en dessous des 5°C, notamment en début de matinée. Lorsque les conditions opératoires le permettent, un chauffage des pièces au chalumeau est également réalisé. Enfin, considérant que la double paroi en béton était déjà construite, les postes de travail étaient de facto protégés contre les effets du vent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES

Référence réglementaire : Norme du 01/01/2007, article F3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification des modes opératoires de soudage et des soudeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de soudage à effectuer sur les composants du réservoir ne peuvent être entreprises que si les conditions suivantes sont satisfaites : les descriptifs de mode opératoire de soudage sont établis, les modes opératoires de soudage sont qualifiés, les soudeurs et les opérateurs sont qualifiés, leur liste ainsi que les différentes qualifications qu'ils ont obtenues sont tenues à jour
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage la bon établissement et la bonne disponibilité des documents de soudage et notamment ceux associés à la soudure entre la première virole et la bordure annulaire. Les documents suivants ont ainsi été consultés : -Procès-verbal de qualification de mode opératoire de soudage n°AEE11B002, validé par Bureau Veritas le 21/02/2011, -Le descriptif de mode opératoire de soudage référencé TAC96. Concernant la qualification des soudeurs, l'inspection a pu consulter la liste des professionnels intervenant sur le chantier et a souhaité consulter 2 qualifications prises par sondage. Une des qualifications n'a pas été transmise à l'inspection.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection la qualification du soudeur (initiales P.S.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES

Référence réglementaire : Norme du 01/01/2007, article I.1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des assemblages soudés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle des soudures des tôles de la bordure annulaire. Les contrôles suivants doivent être réalisés : 100 % Visuel ; 100 % Boîte à vide ; Contrôle de compacité (ultrasons ou radiographie) sur un quart de soudures a minima
Constats : Lors de la visite, l'inspection a contrôlé le document relatif à la réalisation du contrôle de conformité des soudures par la méthode de la boîte à vide. Ce document, référencé A222074-PV-01 fait un état de l'absence de défaut et de nécessité de procéder à des réparations. Concernant les contrôles de compacité, le rapport d'examen par ultrasons référencé 2022HVM137 UT01 rev1 fait état du contrôle de 4 soudures de la bordure annulaire, soit au-delà du minimum requis. Aucun défaut non acceptable n'a été détecté. Ce contrôle a été réalisé par un contrôleur dont la certification COFREND a pu être vérifiée par l'inspection.
Enfin, l'inspection note que l'exploitant n'a pas transmis les rapports associés aux contrôles visuels. Conformément au CODRES, ces contrôles doivent être formalisés.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection les rapports de contrôle visuel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES

Référence réglementaire : Norme du 01/01/2007, article I.1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des assemblages soudés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle de la soudure robe-fond : Les contrôles suivants doivent être réalisés : 100 % Visuel ; 100 % ressusage ou magnétoscopie sur les 2 faces de la paroi
Constats : L'inspection a pris connaissance du rapport de contrôle SGS référencé 2022HVM137MT-01 rev1 relatif à la mise en œuvre d'un examen par magnétoscopie de la soudure entre le pied de robe et le fond. Ce contrôle a été réalisé sur les 2 côtés interne et externe de la soudure et n'a pas mis en évidence de défaut inacceptable. Cet examen a été réalisé par un contrôleur dont la certification COFREND a pu être vérifiée par l'inspection.
Enfin, l'inspection note que l'exploitant n'a pas transmis les rapports associés aux contrôles visuels. Conformément au CODRES, ces contrôles doivent être formalisés.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection les rapports de contrôle visuel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Construction d'un nouveau réservoir d'éthanol – Respect du code CODRES

Référence réglementaire : Norme du 01/01/2007, article I.1.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des assemblages soudés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle des soudures verticales de la première virole : 100 % Visuel, 5 % des soudures verticales par radiographies ou ultrasons
Constats : L'inspection a pris connaissance du rapport de contrôle SGS référencé 2022HVM137MT-01 rev1 relatif à la mise en œuvre d'un examen par ultrasons d'une soudure verticale de la première virole sur une longueur de 800 mm. Ce contrôle n'a pas mis en évidence de défaut inacceptable. Cet examen a été réalisé par un contrôleur dont la certification COFREND a pu être vérifiée par l'inspection.
Enfin, l'inspection note que l'exploitant n'a pas transmis les rapports associés aux contrôles visuels. Conformément au CODRES, ces contrôles doivent être formalisés.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection les rapports de contrôle visuel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet